

Arrêt

n° 197 938 du 12 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. RUELENS loco Me J. KEULEN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous habitez à Cekerek, dans le centre de la Turquie, où vous exercez la profession de boucher. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1990 ou 1991, vous vous mariez avec une ressortissante turque dont vous aurez deux enfants, [S.] et [O.] (nés respectivement en 1992 et 1996).

Entre 1990 et 1996 (avec une pause en 1995, année de votre service militaire que vous effectuez à Maras), vous êtes actif au sein d'un groupe de sympathisants du mouvement de Fethullah Gülen (Hizmet) basé à Cekerek. Vous faites des réunions et récoltez des dons en faveur du mouvement.

En 1997, vous vous séparez de votre épouse.

Vers 1998, alors que vous êtes en vacances à Alanya, vous rencontrez la dénommée [W.J.], qui est de nationalité néerlandaise. Vous entamez une relation amoureuse avec elle, qui est d'abord secrète. Après une année, vous annoncez la nouvelle à votre famille. Votre oncle paternel [E.], qui est également le chef du clan familial, vous informe alors qu'il refuse cette relation sous prétexte que votre fiancée n'est pas musulmane, et il vous interdit de vous marier avec elle. Vous continuez cependant à la fréquenter en secret.

Un jour, votre oncle apprend que vous ne lui avez pas obéi et envoie ses hommes pour vous battre violemment. Vous perdez presque l'usage d'un oeil. À votre réveil à l'hôpital, vos parents sont présents qui vous dissuadent d'en parler à la police ; votre père vous informe ainsi que son grand frère l'a menacé de faire subir le même sort à ses autres enfants, au cas où il devait recevoir la visite des autorités.

Pendant un an et demi, vous vivez dans différentes villes de Turquie sous une identité d'emprunt, avec le soutien financier de vos parents. Vous continuez malgré tout à fréquenter votre fiancée, que vous épousez en 1999.

En 2000, vous quittez la Turquie pour rejoindre les Pays-Bas en compagnie de votre épouse. Là, vous reprenez des activités de sensibilisation en faveur du mouvement Hizmet.

En 2002 ou 2003, vous divorcez de votre deuxième épouse. Vous continuez malgré tout à vivre aux Pays-Bas.

Entre 2002 et 2006, vous retournez à deux reprises en Turquie, muni de votre propre passeport, afin de voir vos enfants. À chaque fois, vous restez dans le pays entre deux et trois semaines.

En 2009, vous introduisez une demande d'asile aux Pays-Bas. Apprenant que des hommes de votre oncle sont à votre recherche, vous ne donnez cependant pas suite à votre demande et quittez le pays pour aller vivre en Belgique.

En 2010, vous introduisez une demande de régularisation (9bis) en Belgique, qui sera rejetée.

En 2011 ou 2012, vous apprenez que votre fils [O.] a été blessé au bras. On vous prétend qu'il a lui-même donné un coup dans une vitre, mais vous vous doutez qu'il s'agit en réalité d'une agression de votre oncle, qui cherche toujours à savoir où vous vous trouvez.

À deux reprises en 2017, des policiers se présentent au domicile de vos parents à votre recherche. Vous apprenez également que plusieurs anciens membres de votre groupe guléniste ont été arrêtés et sont détenus en prison.

Le 14 novembre 2017, vous êtes interpellé par la police en séjour illégal et conduit en centre fermé.

Le 20 novembre 2017, vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'une part d'être tué par votre oncle, qui vous reproche d'avoir épousé une femme non musulmane, et d'autre part d'être persécuté par vos autorités en raison des activités que vous avez eues en lien avec le Hizmet.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que vous avez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que vous

risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, le Commissariat général estime que votre crainte des autorités ne peut pas être considérée comme fondée.

*Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu de problèmes en lien avec vos activités pour le Hizmet en Turquie (voir rapport d'audition, p. 16), que vous n'avez, en particulier, jamais été arrêté, et que vous n'avez connaissance d'aucune procédure judiciaire qui y serait ouverte à votre encontre (voir rapport d'audition, p. 14). Par ailleurs, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande, de telle sorte qu'aucun élément objectif ne vient étayer la crainte que vous dites ressentir à l'égard des autorités turques. Il convient également de souligner que vos propos ne sont pas de nature à compenser cette absence de preuves documentaires, puisque vous déclarez vous-même que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur l'existence d'un éventuel procès qui serait ouvert à votre encontre (*ibidem*). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant cette absence d'initiative pour en savoir plus sur votre propre situation, vous vous contentez de dire qu'il est vain de chercher à se renseigner dans la mesure où la Turquie se trouve en situation d'état d'urgence (*ibidem*) ; une explication qui ne suffit nullement à convaincre le Commissariat général, qui considère que l'absence de documents judiciaires, combinée à votre manque d'initiative pour en savoir davantage sur votre situation, constitue un premier élément qui décrédibilise fortement votre crainte des autorités en cas de retour.*

Ce constat est renforcé par le fait que vous ne savez presque rien non plus des problèmes judiciaires rencontrés par les autres membres du groupe guléniste auquel vous dites avoir appartenu en Turquie (voir rapport d'audition, p. 13) ; vous vous contentez ainsi de mentionner que certains d'entre eux sont en prison, en citant des peines parfois très approximatives (« au moins 10-15 ans »), avant de confirmer un peu plus tard que vous n'en savez pas davantage sur la question (voir rapport d'audition, pp. 14 et 15). Ici encore, vous justifiez votre ignorance par l'état d'urgence qui règne actuellement en Turquie, ce qui ne peut en aucun cas expliquer que vous n'essayiez même pas d'en savoir plus. En effet, un tel manque d'intérêt dans votre chef, concernant des personnes dont vous dites pourtant qu'elles sont persécutées précisément pour les motifs que vous invoquez dans votre demande d'asile, n'est nullement cohérent, et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, vous dites être retourné deux fois en Turquie entre 2000 et 2006, et ce en utilisant votre propre passeport (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10). Depuis votre départ du pays en 2000, vous vous êtes également adressé à vos autorités à plusieurs reprises afin d'obtenir des documents officiels, l'occurrence la plus récente étant en mai 2012 lors de la délivrance de votre dernier passeport par le consulat turc en Belgique (voir rapport d'audition, p. 11). Votre comportement indique donc que vous n'aviez aucune crainte de vos autorités au moins jusqu'à cette date.

En réalité, le seul indice dont vous disposez pour affirmer que les autorités en ont après vous est le fait que vous dites avoir appris, par vos parents, que les policiers s'étaient rendus à leur domicile à deux reprises en 2017 (une fois en février et une fois en septembre), et qu'ils avaient demandé après vous (voir rapport d'audition, pp. 13, 15 et 16). Force est cependant de constater que vous ne donnez pratiquement aucun détail sur les visites en question, et que celles-ci ne sont pas davantage étayées par des documents. Par conséquent, il ne peut pas être considéré comme établi que vos autorités sont actuellement à votre recherche en Turquie.

En ce qui concerne vos activités liées au mouvement Hizmet, le Commissariat général relève que la nature et l'intensité de celles-ci ne peuvent aucunement expliquer un quelconque intérêt des autorités à votre endroit. Pour ce qui est des activités que vous avez eues en Turquie, vous déclarez n'avoir été actif pour le Hizmet qu'entre 1990 et 1996 (voir Questionnaire CGRA, question 3, et rapport d'audition, p. 22), soit il y a plus de vingt ans. Au-delà du caractère extrêmement ancien de vos activités, le Commissariat général souligne aussi que celles-ci se résumaient pour vous à distribuer à des commerçants des journaux liés au mouvement (à raison d'une fois par semaine), à demander des dons à ces mêmes commerçants, et à participer à des réunions en petit comité avec d'autres membres, dont le but était d'organiser ces récoltes de dons (voir rapport d'audition pp. 16 à 19). Vous précisez vous-même que vous n'aviez « pas beaucoup de clients », que le journal n'était « pas très connu » et, qu'à l'époque, on ne « parlait pas de Fethullah Gülen » (voir rapport d'audition, p. 17). Vos propos relatifs au contenu du principal journal que vous distribuiez manquent par ailleurs de consistance (voir rapport

d'audition, p. 17). En outre, si vous soutenez que vous étiez le « chef » de ce groupe (voir rapport d'audition, p. 13), vous restez en défaut d'expliquer en quoi vos propres activités vous distinguaient de celles des autres membres (voir rapport d'audition, p. 18). De manière plus générale, vos propos relatifs aux buts de ce mouvement, à ses origines et à ses prises de position (notamment en ce qui concerne la religion), sont peu consistants et ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous exercez un rôle particulier en son sein – à plus forte raison un rôle de sensibilisation (voir rapport d'audition, pp. 17, 20 et 22).

*Pour ce qui est des activités liées au Hizmet que vous avez eues aux Pays-Bas et en Belgique, il ressort de vos propos qu'elles sont extrêmement semblables à celles que vous dites avoir eues en Turquie ; vous soutenez en effet que vous distribuiez des journaux, que vous participez à des réunions et que vous récoltiez des dons (voir rapport d'audition, p. 16). Toutefois, vous précisez ensuite que vous n'avez pas beaucoup distribué de journaux en Belgique, et que cette tâche est plutôt réservée aux jeunes (voir rapport d'audition, p. 18). Il apparaît aussi que la récolte de fonds avait lieu seulement une fois par an, à l'occasion de la fête du sacrifice (*ibidem*). Quant aux réunions, elles avaient lieu toutes les deux ou trois semaines mais vous n'étiez pas toujours présent, car certaines d'entre elles se tenaient à l'étranger (*ibidem*). Votre rôle consistait à servir à manger et à boire aux intervenants et à nettoyer le local après leur départ. Invité à donner davantage de détails sur ces réunions, vous restez cependant vague, à la fois sur l'endroit où elles avaient lieu, sur leur déroulement, sur la nature des échanges que vous aviez et sur l'identité des personnes présentes (voir rapport d'audition, p. 19). En particulier, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms d'autres membres qui y assistaient, ni d'intervenants particuliers qui y prenaient la parole (*ibidem*). Enfin, vous précisez que vous avez cessé toute activité pour ce mouvement à la suite de la tentative de coup d'Etat en Turquie, soit depuis près d'un an et demi (voir rapport d'audition, p. 21).*

Il ressort donc de l'ensemble de vos propos que vos activités liées au Hizmet, même à les considérer établies, sont anciennes, d'envergure limitée, et que vous n'aviez aucun rôle particulier au sein du mouvement. Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que ces activités aient pu vous conférer une quelconque visibilité aux yeux de vos autorités ; interrogé sur ce point, vous vous contentez de dire qu'il est possible que des « gens des services de renseignements » aient infiltré vos réunions, ce qui relève de la pure hypothèse (voir rapport d'audition, p. 20). Cette absence de visibilité achève de décrédibiliser votre crainte d'être persécuté par vos autorités en raison de vos activités liées au Hizmet.

*Le Commissariat général relève que votre profil politique n'est pas non plus susceptible de vous conférer une quelconque visibilité, dans la mesure où vous n'étiez ni membre, ni sympathisant d'un parti politique en Turquie ; vous vous dites seulement, de manière vague, « sympathisant des Kurdes » (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8). Il ressort de vos propos que les seules activités politiques que vous avez eues en Turquie sont des distributions de tracts, ce que vous avez fait entre trois et cinq fois (*ibidem*). Vos explications quant au contenu de ces tracts et à leur origine sont toutefois pour le moins lapidaires, et donc nullement convaincantes (voir rapport d'audition, p. 8). Pour le reste, vous n'avez jamais pris part à des manifestations, des réunions politiques, des campagnes électorales, ou toute autre activité de nature à attirer sur vous l'attention des autorités.*

Les antécédents politiques de votre famille ne permettent pas davantage d'expliquer que les autorités vous prennent pour cible. En effet, vous dites vous-même que personne dans votre famille n'est membre ou sympathisant d'un parti politique (voir rapport d'audition, p. 9), et vous ajoutez qu'aucun d'entre eux n'a jamais eu de problèmes avec les autorités (voir rapport d'audition, p. 10). Enfin, les quelques membres de votre famille qui ont quitté la Turquie pour venir vivre en Belgique ou aux Pays-Bas l'ont fait il y a plusieurs dizaines d'années, et pour des raisons purement économiques (voir rapport d'audition, p. 6).

Concernant l'autre crainte que vous invoquez, à savoir celle d'être tué par votre oncle, le Commissariat général ne peut pas non plus la considérer comme fondée.

En effet, il convient d'abord de souligner que la seule raison pour laquelle votre oncle vous en veut est, selon vos dires, que vous êtes passé outre son interdiction d'épouser votre fiancée chrétienne (voir rapport d'audition, p. 12).

Or, le Commissariat général relève d'abord que vous avez divorcé de votre épouse néerlandaise dès 2002 ou 2003 (voir rapport d'audition, p. 5). Interrogé sur ce qui pousse votre oncle à en vouloir encore

à votre vie, alors que la situation à la base de son ressentiment allégué a cessé d'exister depuis près de quinze ans, vous vous contentez de répondre qu'il refuse de vous pardonner parce qu'il a une « mentalité arriérée » (voir rapport d'audition, p. 22), ce qui n'est pas convaincant. Par ailleurs, si vous affirmez que vous vivez dans la peur de votre oncle depuis vingt ans (voir rapport d'audition, p. 12), il n'est alors nullement cohérent que vous attendiez d'être arrêté par la police belge et conduit en centre fermé pour demander une protection internationale. Rappelons que vous avez déjà introduit une demande d'asile aux Pays-Bas en 2009 – soit neuf ans après votre départ de Turquie, ce qui constitue déjà une marque d'attentisme incompatible avec une crainte réelle –, mais que vous n'avez pas donné suite aux convocations qui vous ont été envoyées par les instances d'asile néerlandaises. Vous expliquez avoir fui les Pays-Bas après avoir appris que des gens envoyés par votre oncle étaient à votre recherche dans le pays. Outre le manque de consistance de vos déclarations au sujet de ces recherches (voir rapport d'audition, pp. 11 et 25), il n'est nullement cohérent que vous choisissiez de mettre un terme à votre procédure d'asile précisément au moment où vous apprenez que votre oncle en a encore après vous. Par ailleurs, vous avez ensuite été vous installer en Belgique où vous avez vécu encore quelque huit ans sans y introduire de demande d'asile, ce qui n'est pas non plus compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Confronté au caractère extrêmement tardif de votre demande d'asile, vous vous contentez de dire que vous avez introduit une demande de régularisation en 2010 (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14), ce qui n'est pas convaincant puisque le choix de ce type de procédure n'implique aucunement que vous avez peur de retourner dans votre pays.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'au cours de ces vingt années où vous dites avoir craincé votre oncle, le seul problème concret que vous avez eu avec lui est votre agression alléguée de 1998, qui n'est étayée par aucun document. Pour le reste, vous dites seulement avoir appris en 2011 ou 2012 que votre fils avait été blessé au bras ; le fait que ces blessures aient été infligées par votre oncle repose cependant sur de simples suppositions de votre part, puisque vous expliquez que la version qui vous a été rapportée est que votre fils a lui-même donné un coup dans une vitre (voir rapport d'audition, pp. 13 et 24). En l'absence d'indice concret de persécutions à votre égard, il n'est donc pas permis de croire que votre oncle ait la capacité – ou même la volonté – de s'en prendre à vous pour les raisons alléguées. Cela est d'autant plus vrai que vous dites n'avoir jamais eu de problème particulier avec votre oncle avant l'agression alléguée de 1998 (voir rapport d'audition, p. 24), et que vous restez en défaut de citer des exemples concrets où votre oncle aurait fait du mal à d'autres personnes (voir rapport d'audition, p. 23).

Le Commissariat général relève également que vous dites avoir le soutien de vos parents et de l'autre frère de votre père, qui sont tous en désaccord avec votre oncle Ekrem dans sa volonté de vous nuire (voir rapport d'audition, p. 25). Interrogé sur des éventuelles tentatives de leur part de ramener votre oncle à la raison, vous dites seulement qu'ils ont essayé mais qu'il a, à chaque fois, répondu « non et c'est tout », estimant qu'il n'y avait « pas de pardon » (*ibidem*). Cette explication lapidaire n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que la seule solution pour vous était de quitter le pays, d'autant que vous dites vous-même n'avoir même pas essayé de porter plainte contre votre oncle auprès de vos autorités nationales (voir rapport d'audition, pp. 12 et 23). Interrogé sur ce qui vous empêcherait de retourner en Turquie et d'aller habiter ailleurs qu'auprès de votre oncle – qui vit dans votre village natal de Cekerek –, vous vous contentez de dire que celui-ci serait en mesure de vous retrouver car il a « des hommes partout », ce qui n'est pas convaincant ; votre réponse est également contredite par le fait que vous êtes déjà retourné deux fois en Turquie, pendant à chaque fois deux à trois semaines, et que vous n'y avez connu aucun problème (voir rapport d'audition, p. 24).

Pour l'ensemble de ces raisons, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre oncle ne peut pas non plus être considérée comme établie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sîrnak, Bitlis et Diyarbakîr. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au

sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « 1) violation de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 et [de] l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2) [de la] violation de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et [de] l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « de réformer la décision attaquée dd. 19/12/2017 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire et ensuite de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à*

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le requérant fonde sa demande d'asile sur sa crainte des autorités turques en raison de ses activités passées pour le mouvement de Fethullah Gülen (Hizmet) tant en Turquie qu'aux Pays-Bas et en Belgique. Il ajoute également craindre son oncle à la suite de son mariage avec une ressortissante néerlandaise chrétienne.

5.5. La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif premier que, sans remettre en cause l'activité du requérant pour le compte du mouvement de Fethullah Gülen (Hizmet), la crainte qu'il exprime vis-à-vis des autorités turques ne peut pas être considérée comme fondée. Dans un deuxième motif, elle indique que le profil politique du requérant n'est pas susceptible de lui conférer une quelconque visibilité. Dans un troisième motif, elle considère que les antécédents politiques de sa famille ne permettent pas d'expliquer que les autorités le prennent pour cible. En un quatrième motif, elle mentionne que la crainte d'être tué par son oncle n'est pas fondée. Enfin, de manière générale, sur la base d'informations récoltées par les soins de la partie défenderesse, elle soutient que les événements de la situation de sécurité qu'elle cite « *ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [le requérant courrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.6. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Quant aux craintes des autorités et à ce que la décision attaquée estime être un manque d'intérêt dans le chef du requérant, elle rappelle que la situation de la Turquie est caractérisée par l'état d'urgence rendant ainsi difficile toute entreprise visant à s'informer de son sort ainsi que de celui des autres membres de son mouvement. Elle fait toutefois état de la condamnation de deux membres du groupe du requérant à de longues peines d'emprisonnement. Elle mentionne que les retours du requérant en Turquie ont été effectués « *pour voir ses enfants* » et qu'il était prêt en conséquence à risquer pour cela des persécutions.

Elle réaffirme que le requérant a eu des activités et des responsabilités pour le compte du mouvement Hizmet tant en Turquie qu'aux Pays-Bas et en Belgique. Elle fait état de la peur du requérant depuis la tentative de putsch de 2016 en Turquie ainsi que les activités de surveillance des autorités turques notamment en Belgique.

Elle réitère, de même, les craintes du requérant vis-à-vis de son oncle à la suite du second mariage du requérant avec une épouse de nationalité néerlandaise. Une prime aurait été promise par ledit oncle pour la capture du requérant. Elle explique que la fuite en Belgique du requérant est due au fait que son oncle était au courant de la présence de ce dernier aux Pays-Bas. Elle estime que le fils du requérant a subi un mauvais traitement de la part de l'oncle précité.

Enfin, sur la base d'informations qu'elle cite, elle fait état de la situation de sécurité en Turquie marquées par « *des déplacements massifs engendrés par les couvre-feux et par les combats, bombardements, meurtres et arrestations qui ont suivi dans de nombreux endroits du sud-est* ».

5.7. Le Conseil prend acte de ce que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a, pendant une longue période tant en Turquie qu'aux Pays-Bas et en Belgique, eu des activités pour le compte du mouvement Hizmet du prédicateur Fethullah Gülen.

Il est de notoriété publique et il ressort des informations présentes aux dossiers administratif et de la procédure qu'à la suite de la tentative de putsch du mois de juillet 2016 en Turquie, les autorités ont très vigoureusement poursuivi de très nombreux citoyens turcs soupçonnés d'appartenir à ce mouvement.

Or, le dossier administratif ne recèle pas d'information précise concernant la situation actuelle des activistes avérés de ce mouvement et, surtout, de la dangerosité d'un retour de ceux-ci en Turquie. En d'autres termes, les pièces du dossier ne permettent pas au Conseil de se prononcer sur l'éventuelle perspective de crainte au sens de la Convention de Genève des citoyens turcs pour la seule raison que dans le passé ceux-ci avaient eu des activités pour le compte du mouvement Hizmet du prédicateur Fethullah Gülen.

5.8. Le Conseil ne dispose pas d'éléments dans les dossiers administratif ou de la procédure qui lui permettent de se prononcer lui-même sur les craintes exprimées *supra*.

Dès lors, il juge essentiel, en vue de confirmer ou d'infliger la décision entreprise, d'instruire plus avant l'aspect de la demande d'asile du requérant relatif à cette crainte qu'il tire de ses activités au sein du mouvement Hizmet. Il conviendra dans cette perspective d'avoir égard au contexte général du pays ainsi qu'aux paramètres ethniques et familiaux du requérant.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE